

Annexe à la délibération n° 7/05

<p style="text-align:center"><b>CONVENTION</b> entre le Département de Seine-et-Marne et l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne**

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 Melun Cedex  
Représenté par le Président du Conseil général, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil général en date du 26 novembre 2010,  
Désigné par la présente convention « Département »

**ET : L'Union départementale des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne**

Domiciliée 56 route de Corbeil - BP 109 - 77001 Melun Cedex  
Représentée par son président  
Désignée par la présente convention « l'Association »

#### PREAMBULE

La commission des jeunes sapeurs-pompiers de l'Union départementale des Sapeurs Pompiers de Seine-et-Marne fédère l'ensemble des 30 sections de jeunes sapeurs-pompiers, elles-mêmes organisées sous forme associative.

Le service départemental d'incendie et de secours accompagne ces sections par la mise à disposition de personnels, de locaux, de véhicules, de fournitures diverses et verse une subvention annuelle à l'Association.

A ce jour, l'Association coordonne et contrôle la formation, l'éducation et l'épanouissement humain de 650 jeunes sapeurs-pompiers.

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

##### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'Association par l'attribution d'une subvention de fonctionnement destinée aux Jeunes Sapeurs Pompiers, notamment pour :

- l'habillement et l'entretien des équipements de protection des jeunes sapeurs-pompiers
- l'habillement et l'entretien des équipements sportifs des jeunes sapeurs-pompiers pour les manifestations de niveau régional et national.
- les supports de formation (manuels,...)

##### Article 2 : Soutien du département

### 2.1 – *Activité de l'Association*

Le soutien du Département vise à encourager l'activité « Jeunes Sapeurs Pompiers » de l'Association, telle que décrite ci-après :

- Achat d'équipement individuel à acquérir pour chaque jeune sapeur-pompier
- Entretien au regard des normes d'hygiène des équipements individuels des jeunes sapeurs-pompiers
- Achat de support pédagogique pour l'apprentissage de la responsabilité, de la citoyenneté et de l'humanisme
- Achat de matériel pour les manifestations visant à développer l'égalité des chances, l'intégration, les échanges fraternels et l'éthique sportive

### 2.2 – *Subvention annuelle*

Afin de permettre la réalisation des objectifs de l'association, le Département verse pour l'année 2010 une subvention de fonctionnement à l'association.

Cette subvention de fonctionnement est de 30 000 euros.

### 2.3 – *Modalités de versement*

Au titre de 2010, le mandatement sera effectué en un versement au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre 2010.

Le paiement de la subvention sera effectué sur le compte suivant :

Nom : Union départementale des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne  
Banque : Crédit Agricole Brie Picardie – Compte n° 10280324001 76

## Article 3 : Obligations de l'association

### 3.1 – *Engagement de l'association*

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 2.1.

### 3.2 – *Obligation comptables*

L'Association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

En particulier, l'Association s'engage à fournir annuellement au département ses comptes et son rapport d'activité.

### 3.3 – *Contrôle de l'utilisation de la subvention*

L'Association s'engage à fournir au Département, à l'issue de chaque exercice, un compte-rendu de l'utilisation de l'aide départementale et à faciliter tout contrôle de l'emploi de celle-ci par les agents du Département mandatés à cet effet.

## Article 4 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- Si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui est défini à l'article 2.
- En cas de dissolution de l'Association

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

Article 5 : Restitution de la subvention

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'Association de restituer tout ou partie de la subvention versée.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 7 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'Association des obligations comptables définies à l'article 3.2, liées au versement de la subvention défini à l'article 2.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Union départementale  
des Sapeurs-Pompiers de Seine et Marne  
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Le Président du Conseil général